



PA 2024

L'essentiel en bref





Table des matières

Mesures politique agricole 2024.....	1
Contribution pour une utilisation efficiente de l'azote en grandes cultures	2
Contributions pour une couverture appropriée du sol	2
Contributions pour des techniques culturales préservant le sol	2
Contributions pour le non-recours aux herbicides en grandes cultures	3
Contributions pour le non-recours aux herbicides en grandes cultures (Extenso)	3
Contribution pour la réduction des PPh en cultures spéciales	4
Allongement de la durée de vie productive des vaches	5
Alimentation biphasé des porcs	5
Contribution à la mise au pâturage	6
Nouveautés dans les PER et les SPB	7
Nouvelles SPB	8
Périodes d'application des PPh en PER	9
Place de lavage et remplissage des pulvérisateurs	10
Phyto et protection des eaux	11
Résumé des modifications PER et paiements directs	12

Version du 6.12.2023

Les modifications pour 2024 sont indiquées en vert

MESURES POLITIQUE AGRICOLE 2024

Répartition des fonds (en mios de CHF)				
	2022	2023	2024	2025
Paysage cultivé	528	531	535	535
Sécurité de l'approvisionnement	1080	954	917	917
Biodiversité	433	451	442	449
Qualité du paysage	147	147	147	147
Système de production	503	684	714	727
Effizienz des ressources et 77a/b	62	28	30	30
Transition	58	17	27	1
Mesures d'économie du Conseil fédéral			-55	-55
Transfert vers d'autres crédits				-6
TOTAUX	2811	2812	2757	2745

Pour les années 2024 et 2025, dans le cadre des mesures d'économie du Conseil fédéral, diminution de 2.2% des contributions pour le paysage cultivé, la sécurité à l'approvisionnement, la qualité I, les systèmes de production et l'efficiences des ressources.

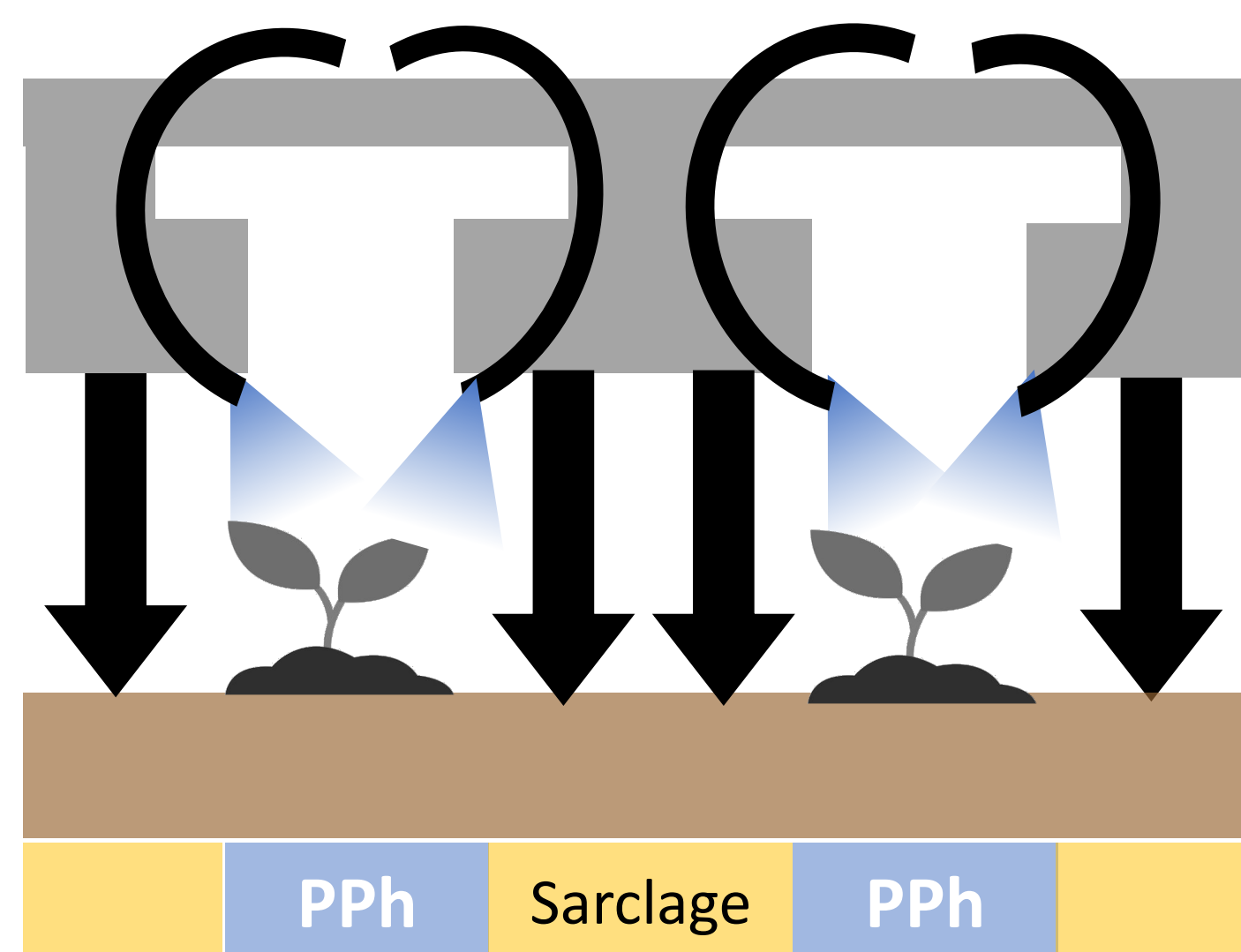
Modifications des montants de contributions		
Contributions de base	2023 (par ha)	Dès 2024 (par ha)
TO, culture pérennes, PT, SF hors SBP	CHF 700.- ¹	CHF 600.- ¹
SBP herbagère	CHF 350.- ¹	CHF 300.- ¹
Contributions à la production dans des conditions difficiles ¹		
Zone de collines	CHF 290.-	CHF 390.-
Zone montagne I	CHF 410.-	CHF 510.-
Zone montagne II	CHF 450.-	CHF 550.-
Zone montagne III	CHF 470.-	CHF 570.-
Zone montagne IV	CHF 490.-	CHF 590.-
<small>¹La contribution est payée pour la SF permanente sur laquelle la charge minimale est atteinte</small>		
Contributions pour la SST	2023 (par UGB)	Dès 2024 (par UGB)
Catégories de bovins mâles et femelles de plus de 160 jours, équidés femelles et mâles castrés de plus de 900 jours, caprins femelles de plus de 365 jours	CHF 90.-	CHF 75.-
Truies, porcelets sevrés, porcs de renouvellement jusqu'à 6 mois et porcs à l'engrais	CHF 155.-	CHF 130.-
Lapins et volailles	CHF 280.-	CHF 235.-
Contributions à la qualité I	2023 (par ha)	Dès 2024 (par ha)
Pâturages extensifs, pâturages boisés, prairies peu intensives et prairies riveraines	CHF 450.-	CHF 300.-
Prairies extensives en plaine	CHF 1'080.-	CHF 780.-
Prairies extensives en collines	CHF 860.-	CHF 560.-
Prairies extensives en montagne I et II	CHF 500.-	CHF 300.-
Prairies extensives en montagne III et IV	CHF 450.-	CHF 300.-
Contributions à la qualité II		
Prairies peu intensives en plaine	CHF 1'200.-	CHF 1'540.-
Prairies peu intensives en collines	CHF 1'200.-	CHF 1'470.-
Prairies peu intensives en montagne I et II	CHF 1'200.-	CHF 1'360.-
Plafonds		
Suppression du plafond des CHF 70'000.-/UMOS		
Suppression du plafond biodiversité		

CONTRIBUTIONS POUR LE NON-RECOURS AUX HERBICIDES EN GRANDES CULTURES

Les contributions actuelles pour la réduction des PPh dans la betterave sucrière et le non-recours aux herbicides sur terres ouvertes sont modifiées

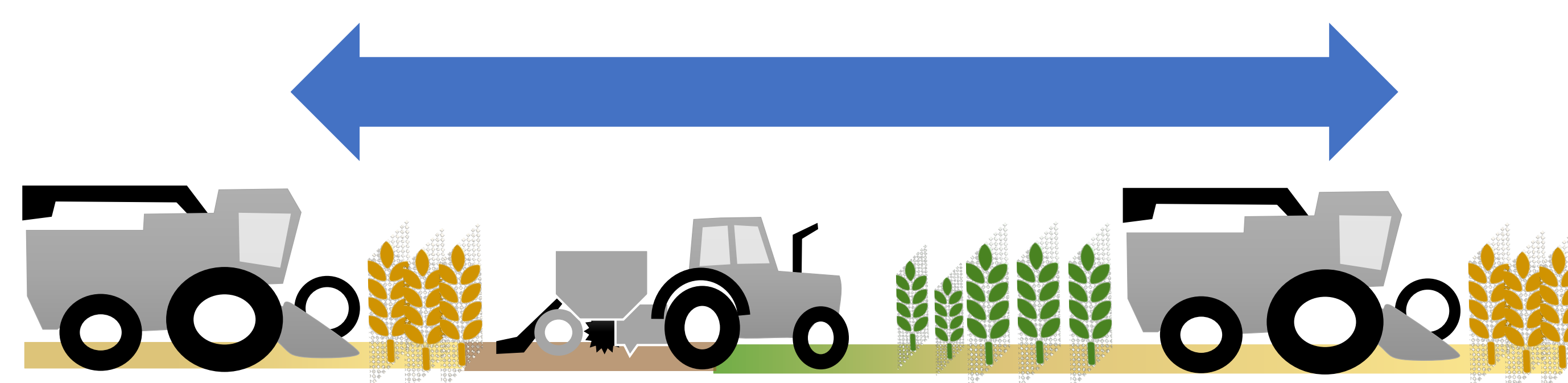
Éléments existants maintenus

- Non-recours aux herbicides **total ou partiel** = traitement en bande sur la ligne, max. 50% de la surface à partir du semis



Modifications dès 2023

- Inscription **par culture**
- De la **récolte du précédent à la récolte** de la culture



Nouvelles exceptions

- Plante par plante autorisé
- Betteraves sucrières : traitement 100% de la surface jusqu'au stade 4 feuilles possible (anciennement M1)
- Pommes de terre : défanage possible

Cultures principales donnant droit aux contributions

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Colza Pommes de terre Légumes de conserve en plein champ | <ul style="list-style-type: none"> Cultures principales sur TO, sans culture spéciale mais y compris tabac et endives |
| 600.-/ha | 250.-/ha |

Exception : SPB, sauf céréales en lignes de semis espacées

Surfaces BIO éligibles



Durée d'engagement de **1 an**

CONTRIBUTIONS POUR LE NON-RECOURS AUX PPh EN GRANDES CULTURES (EXTENSO)

Éléments existants maintenus

- Non-recours aux régulateurs, fongicides, stimulateurs de défense naturelle de synthèse et insecticides



- Kaolin autorisé dans le colza
- Inscription **par culture**
- Distinction possible pour la production de semences de céréales
- Surfaces BIO éligibles



Durée d'engagement de **1 an**

Cultures principales donnant droit aux contributions

- | | | |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Maïs Soja Céréales ensilées Cultures spéciales SPB (hors céréales en lignes de semis espacées) | <ul style="list-style-type: none"> Céréales Céréales en lignes de semis espacées Lin Tournesol Pois/pois chiches Féverole/haricots Lupin Vesces Méteil légumineuses avec céréales ou caméline | <ul style="list-style-type: none"> Colza Pommes de terre Betteraves sucrières Légumes de conserve en plein champ |
| 0.-/ha | 400.-/ha | 800.-/ha |

- Fongicides et *Bacillus thuringiensis* autorisés pour les pommes de terre
- Huile de paraffine autorisée pour les plants de pommes de terre

Contribution pour les cultures particulières octroyée à la betterave sucrière augmente de 2'100.-/ha à 2'300.-/ha si non-recours PPh ou Bio

Les contributions actuelles pour la réduction des PPh dans la betterave sucrière sont supprimées

CONTRIBUTIONS POUR LA RÉDUCTION DES PPh EN CULTURES SPÉCIALES

Les contributions actuelles pour la réduction des PPh dans la viticulture et l'arboriculture, ainsi que le non-recours aux herbicides sur terres ouvertes sont modifiés

↔ = cumulables

Contributions pour non-recours aux herbicides en cultures spéciales

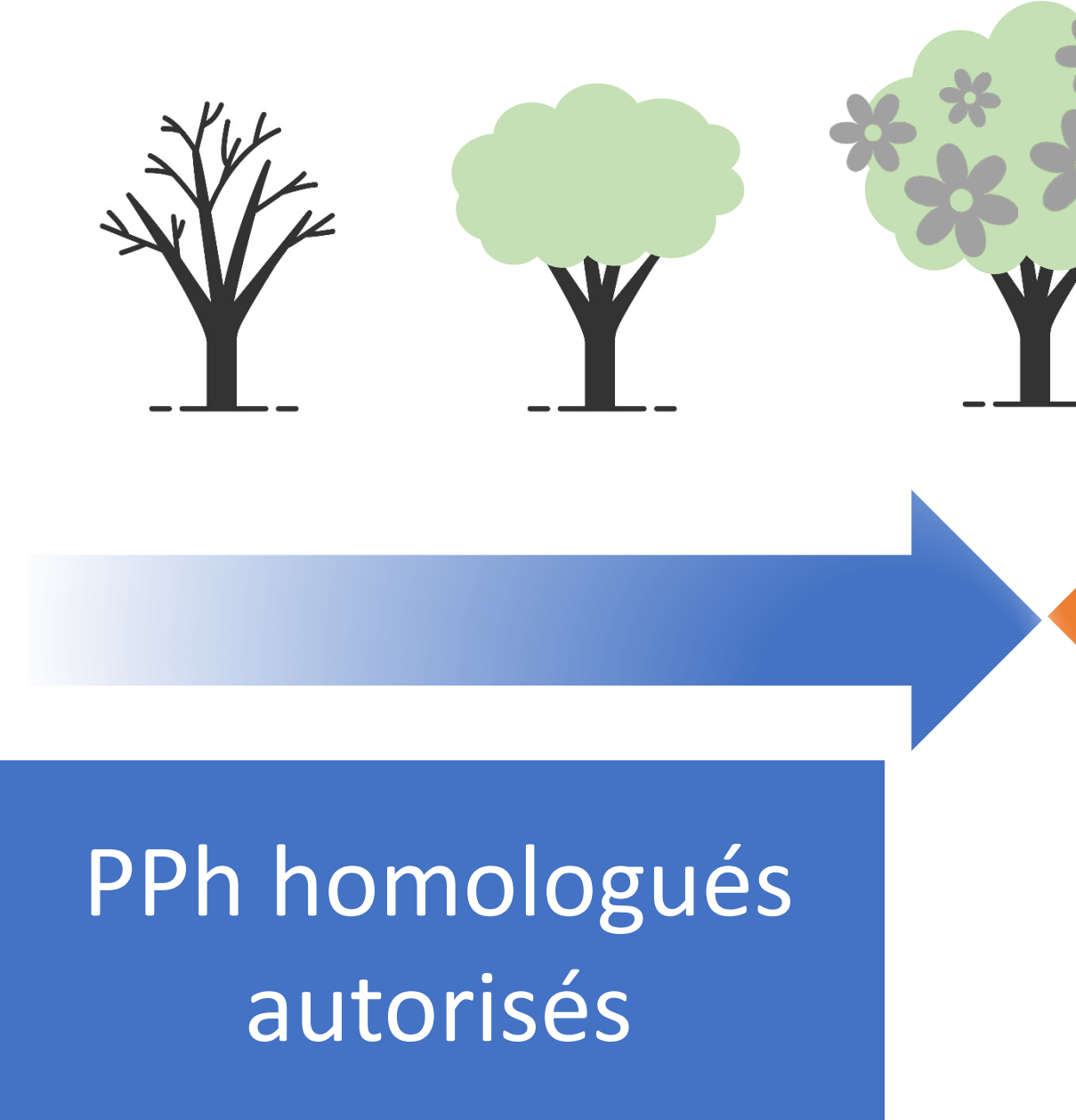
Cultures éligibles	Inscription à la parcelle
<ul style="list-style-type: none"> Arboriculture Viticulture y compris SVBN Petits fruits Permaculture Plantes aromatiques et médicinales Houblon, rhubarbes, asperges Légume, hors légumes de conserve 	<p>Cultures pérennes</p> <p>Herbicide foliaire ciblé autorisé autour du cep ou du tronc</p> <p>Autres cultures spéciales</p> <p>Non-recours total ou partiel (max. 50% sur le rang) Plante par plante autorisé</p> <p>🕒 Engagement de 4 ans pour les cultures pérennes; 1 an pour les autres</p>
1'000.-/ha	
Exception : Autres SPB, champignons, surfaces cultivées toute l'année sous abris	
Surfaces BIO éligibles 🌱	

Contributions pour non-recours aux insecticides et acaricides dans les cultures maraichères et les petits fruits en culture annuelle

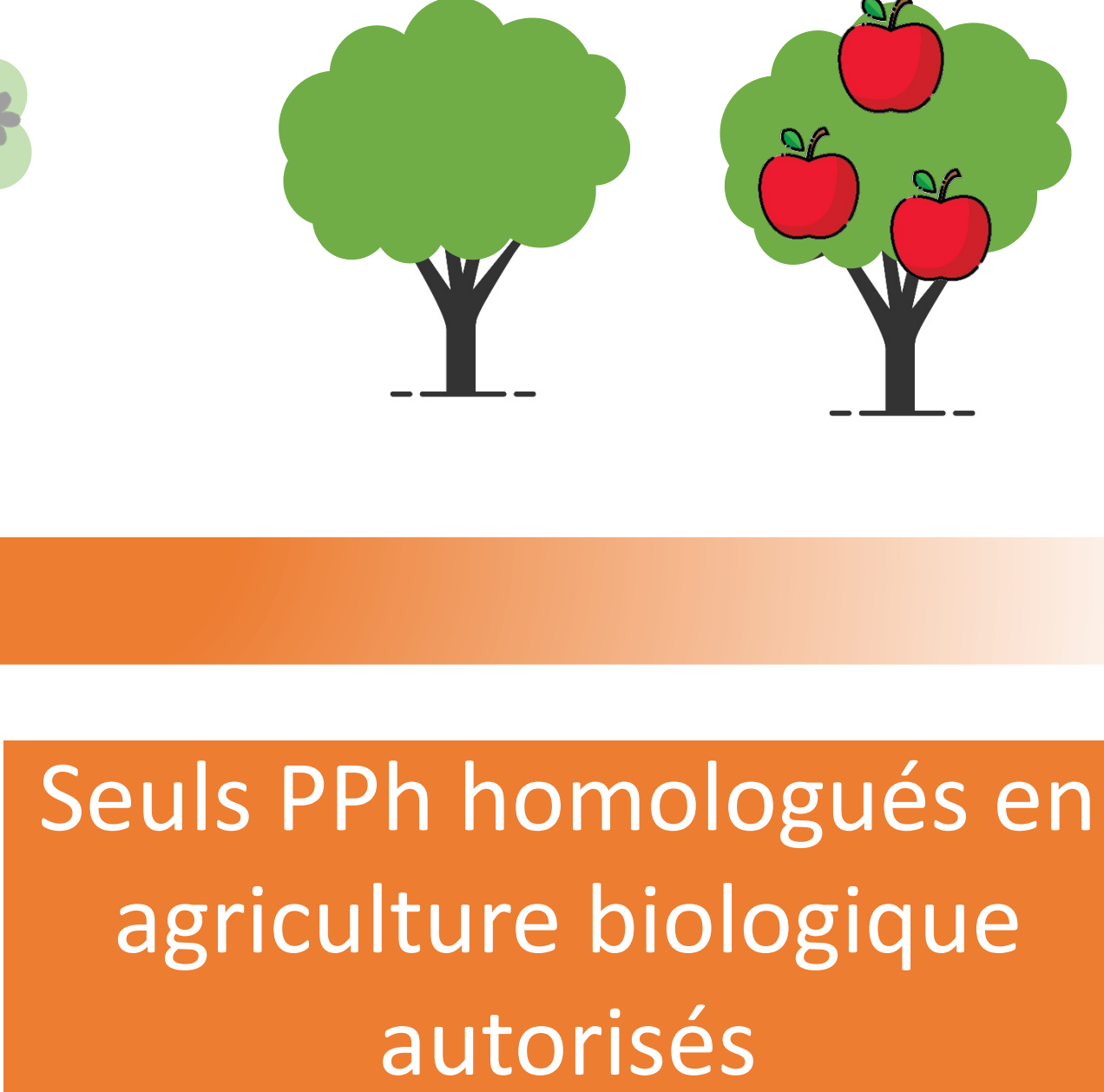
Cultures éligibles	Inscription à la parcelle
<ul style="list-style-type: none"> Légumes plein champ Légumes sous tunnel Petits fruits en culture annuelle 	<ul style="list-style-type: none"> Inscription à la parcelle Insecticides et acaricides figurant à l'annexe 1 partie A de l'OPPh y compris produits BIO ne sont pas autorisés Phéromones autorisées Macro organismes, micro organismes, substances de base sont autorisés
1'000.-/ha	
Exception : légumes de conserve de plein champ	
Surfaces BIO éligibles 🌱	
🕒 Engagement de 1 an	

Contributions pour non recours aux insecticides, acaricides et fongicides dans les cultures pérennes après floraison (PPh homologués bio autorisés)

Cultures éligibles	Inscription à la parcelle
<ul style="list-style-type: none"> Arboriculture <ul style="list-style-type: none"> Fruits à pépins 🍏 Fruits à noyaux 🍊 Autres fruits 🥜 Viticulture 🍇 Petits fruits pluriannuels 🍓 	<ul style="list-style-type: none"> Cuivre limité à <ul style="list-style-type: none"> 🍇 🍏 : 1.5 kg/ha/an 🍊 🥜 🍓 : 3 kg/ha/an <p>🕒 Engagement de 4 ans</p>
1'100.-/ha	
Surfaces BIO éligibles 🌱	



PPh homologués autorisés

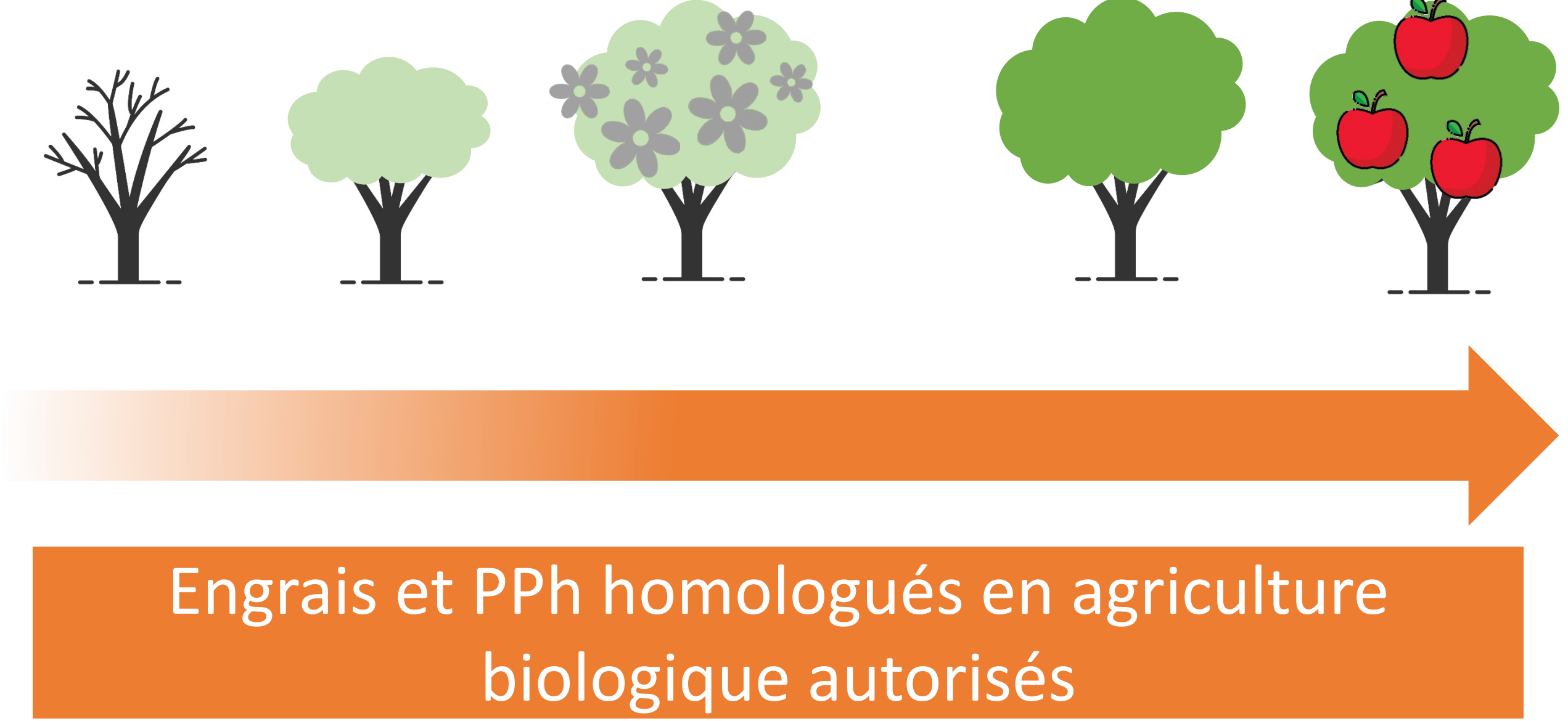


Seuls PPh homologués en agriculture biologique autorisés

Floraison = 🍏 🍊 🍓 🥜 BBCH 71; 🍇 BBCH 73

Contributions pour l'exploitation des cultures pérennes avec les intrants de l'agriculture biologique

Cultures éligibles	Inscription à la parcelle
<ul style="list-style-type: none"> Arboriculture Viticulture Petits fruits Permaculture (min. 50% de cultures spéciales) 	<ul style="list-style-type: none"> PPh et engrais Inscription à la parcelle 🕒 Engagement de 4 ans <ul style="list-style-type: none"> Interruption en cas de reconversion au BIO Max. 8 ans de contribution Commercialisation en conventionnel
1'600.-/ha	
Exception : surfaces BIO ❌	



Engrais et PPh homologués en agriculture biologique autorisés

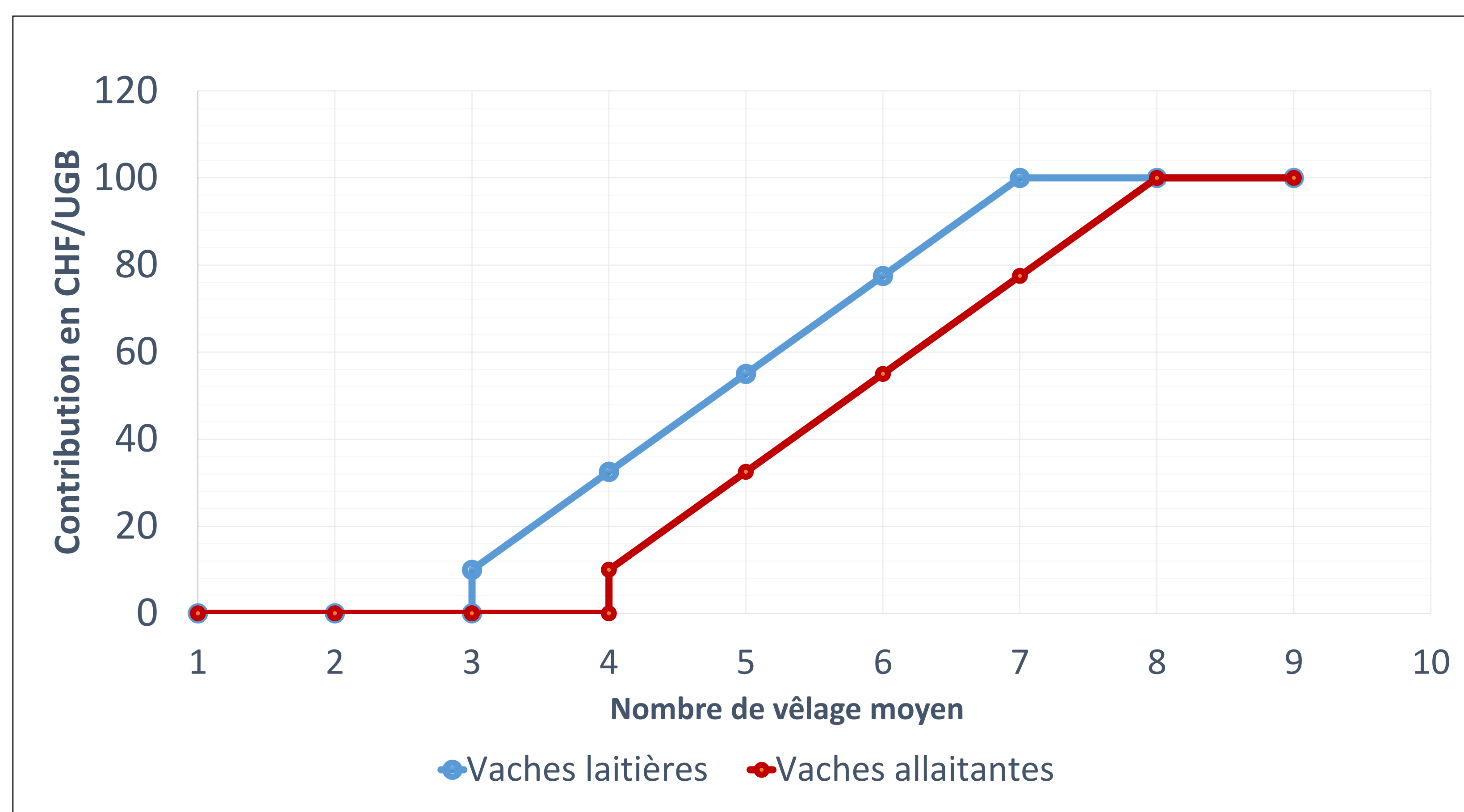
ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE VIE PRODUCTIVE DES VACHES



But : Diminuer les émissions d'azote et des gaz à effets de serre (GES) en augmentant la durée de vie des vaches

de 10.- à **100.-/UGB**

Uniquement pour les vaches laitières et les vaches allaitantes



Vaches laitières

- CHF 10.-/UGB pour une moyenne de **3** vêlages
- CHF **100.-**/UGB pour une moyenne de **7** vêlages

Vaches allaitantes

- CHF 10.-/UGB pour une moyenne de **4** vêlages
- CHF **100.-**/UGB pour une moyenne de **8** vêlages

Exemple pour 20 UGB vaches laitières

Moyenne des vêlages : 4.0 (nombre de vêlages pour les vaches laitières qui sont réformées au cours des 3 dernières années)

Résultat : CHF 32.50 par UGB **Total** CHF 650.- pour l'exploitation

Inscription en août 2023
pour 2024

Source:

Se base sur les données BDTA

ALIMENTATION BIPHASE DES PORCS

35.-/UGB

- Contribution maintenue jusqu'en 2026 (**dans les PER dès 2027**)
- Engraissement avec au minimum deux aliments différenciés
- Valeurs limites selon les catégories d'animaux (**calculer spécifiquement à chaque exploitation**)

	Valeur limite g MA / MJ EDP
Truies allaitantes	12.0
Truies gestantes	10.8
Porcelets sevrés	11.8
Porcs à l'engrais	10.5
Verrats	10.8

CONTRIBUTION À LA MISE AU PÂTURAGE

But : Renforcer la détention au pâturage permet de réduire les émissions d'ammoniac



Uniquement pour les bovins et buffles d'Asie

Particularité

En cas de participation au programme «mise au pâturage» pour une catégorie de bovins, tous les autres bovins, à défaut d'être inscrits à la SRPA «standard», doivent au moins en respecter les conditions.

350.-/UGB

Bovins de plus de 160 jours

530.-/UGB

Bovins jusqu'à 160 jours

Exigences

	Jours de pâturage <i>Mai à octobre</i>	Part de pâturage	Sorties hivernales <i>Novembre à avril</i>	Contribution
SRPA standard	26 jours / mois	4 ares / UGB	13 jours / mois	CHF 190.- par UGB (370.- / UGB veaux)
Mise au pâturage	26 jours / mois	70 % de la MS ingérée ¹	22 jours / mois	CHF 350.- par UGB (530.- / UGB veaux)

¹ Exception pour les veaux de moins de 160 jours. Si la période de végétation finit avant le 31 octobre et que la croissance de la végétation à l'automne ne permet pas de couvrir les 70% de la ration avec la pâture, une surface minimale de 4 ares/UGB doit être respectée. Les 26 sorties par mois au pâturage restent de mise.

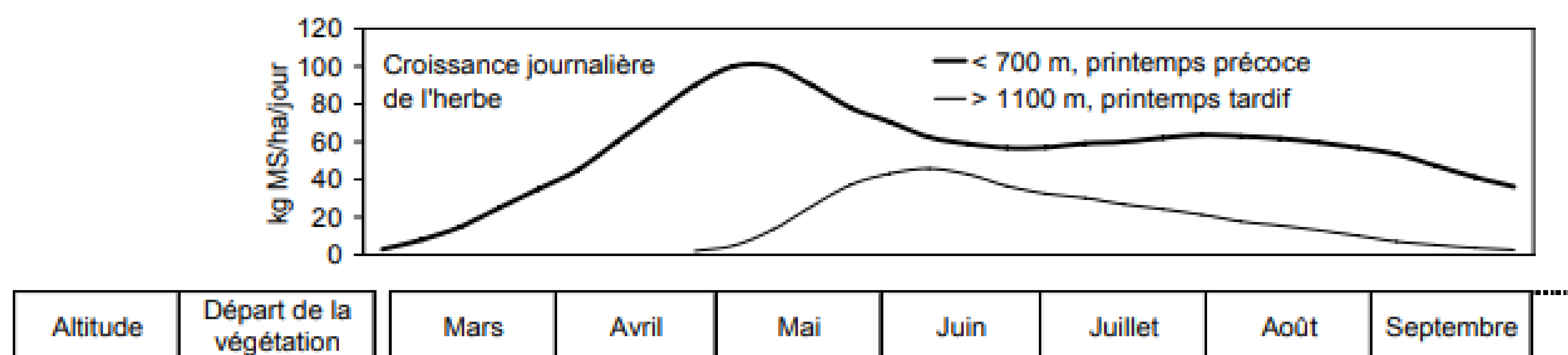
Remarques

Les exceptions de la SRPA (*fortes précipitations ; au printemps si les conditions locales ne permettent pas encore de sorties au pâturage ; dérogations cantonales en cas de sécheresse...*) sont aussi applicables pour la contribution à la mise au pâturage. De même, les vaches 10 jours avant la date présumée de la mise-bas et 10 jours après le vêlage ainsi que les veaux durant les 10 premiers jours de vie n'ont pas besoin de remplir les exigences.



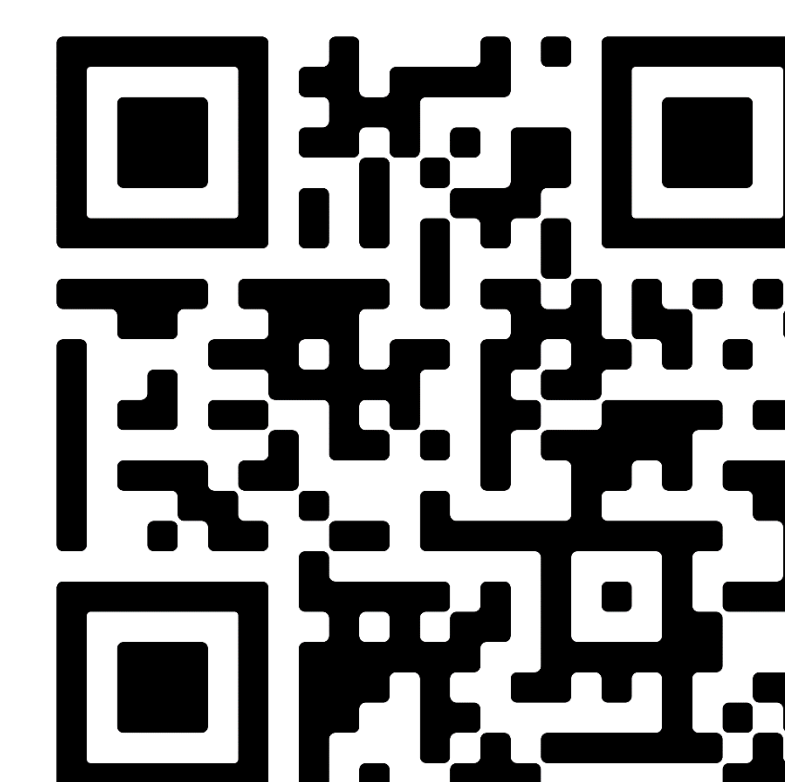
SRPA + Mise au pâturage pour la même catégorie ne sont pas cumulables.

Figure 1 : Croissance de l'herbe et dates des quatre périodes de pâture selon l'altitude et le départ de la végétation



En pratique, pour couvrir 70 % de la MS au pâturage, il faut compter **20 à 25 ares** de surface pâturable par vache laitière et 15 à 20 ares par vache allaitante.

Calculateur pour estimer la surface nécessaire pour son exploitation et son troupeau



NOUVEAUTÉS DANS LES PER ET LES SPB



Bilan de fumure

+ 10% ~~N et P~~

But : Réduire les surplus d'éléments fertilisants

Suisse-Bilanz : **suppression** de la marge d'erreur de + 10% en azote (N) et phosphore (P)

Exigence pour le Suisse-Bilanz 2024 qui sera contrôlé en 2025

SPB

> 3 ha de TO = 3.5 % de TA en SPB

Dès 2023

Deux nouveaux types de SPB : Céréales en lignes de semis espacées et bandes semées pour organismes utiles

Uniquement pour les zones de plaine ou des collines

Si > 3 ha de terres ouvertes (TO) = obligation d'avoir 3.5 % des terres assolées (TA) en SPB

Dès 2025

SPB reconnues : jachères florales et tournantes; ourlets sur terres assolées; bandes culturales extensives; céréales en lignes de semis espacées (max. 50% des 3.5%); bandes semées pour organismes utiles; les SPB spécifiques à la région sur terres ouvertes

Association PER: l'exigence doit être remplie pour l'association mais pas nécessairement au niveau de chaque exploitation.

Surfaces agricoles utiles (SAU) dont 7% de SPB*

Terres assolées (TA) dont 3.5% de SPB sur TO

Prairies temporaires (PT)

Terres ouvertes (TO)

Cultures pérennes

Prairies permanentes

3.5% de SPB sur TO

7% de SPB*

*Pour les cultures spéciales : les SPB **globales à l'exploitation** doivent représenter 3.5% de la surface et non 7% comme les autres surfaces. Pour les exploitations avec des cultures spéciales et des autres surfaces, le pourcentage à atteindre est calculé au prorata de chaque surface et se situe donc entre 3.5% et 7%.

Exemple

SAU de 40 ha en zone de collines dont 12 ha de grandes cultures et 10 ha de prairies temporaires

7% de 40 ha : 2.8 ha de SPB

3.5% de SPB des 22 ha de TA : 0.77 ha à mettre en place sur les 12 ha de TO



NOUVELLES SPB

Bandes ~~tréviées~~
CHF 2'500.-

Bandes semées pour organismes utiles (BS)

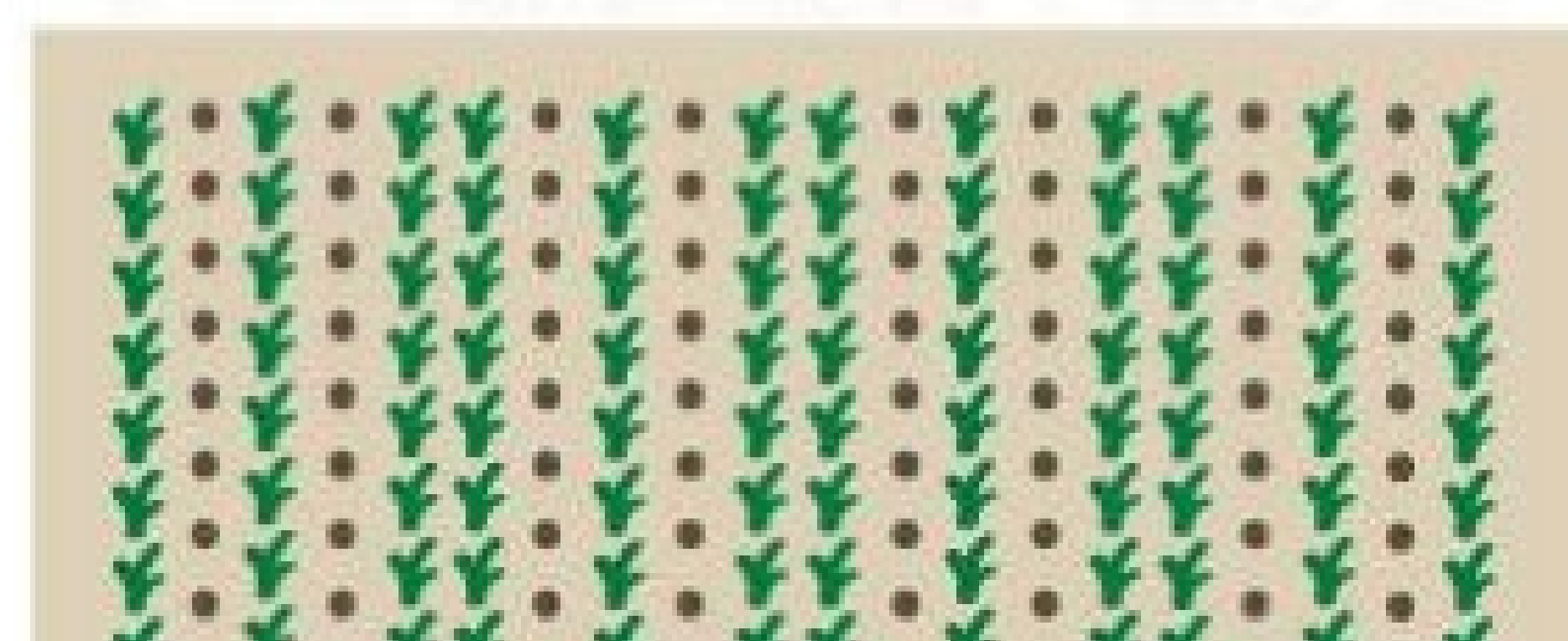
	Terres Ouvertes	Cultures Pérennes
Réalisation	Bande de 3-6 m de large sur toute la longueur de la culture	Inter-rang ; au moins 5% de la surface des cultures pérennes
Restriction	Semences reconnues par l'OFAG, uniquement ZP et ZC	
Engagement	Min. 100 jours et jusqu'au 1 ^{er} juin	4 ans
Semis	Annuelle ou pluriannuelle après 4 ans avant le 15 mai, adjacent à des cultures	Pluriannuelle après 4 ans, avant le 15 mai
Fumure et PPh	Pas de fertilisants; herbicides en plante par plante uniquement <u>Cultures pérennes</u> : fongicides, acaricides et lutte par confusion sont autorisés. Insecticides homologués OBio sauf Spinosad autorisés du 15.5 au 15.9.	
Fauche	Annuelle : Coupe de nettoyage autorisée la première année. Pluri. : Coupe de nettoyage autorisée la première année. Dès la 2 ^{ème} année fauche sur max. ½ de la surface; entre le 01.10 et 01.03. Broyage interdit	Coupe de nettoyage autorisée la première année. Max. ½ surface; au moins 6 semaines entre 2 fauches sur la même surface. Broyage autorisé
Saisie	Code culture Acorda	Coche sur la culture pérenne SVBN non éligibles
Contributions	CHF 3'300.-/ ha de BS	CHF 4'000.- /ha de BS (base 5%)

Céréales en lignes de semis espacés

	Exigences
Céréales	Céréales de printemps ou d'automne
Semis	min. 40% des rangs du semoir pas semés min. 30 cm en inter-rang sous-semis de trèfle ou mélanges trèfle-graminées autorisés
Désherbage	Un désherbage mécanique jusqu'au 15.04 ou une application d'herbicide unique au printemps. Désherbage autorisé à l'automne. PPh autorisés pour les traitements des céréales en grandes cultures
Fumure	Autorisée
Contributions	CHF 300.-/ha (max. 50% des 3.5% sur TA) CHF 500.-/ha pour le réseau

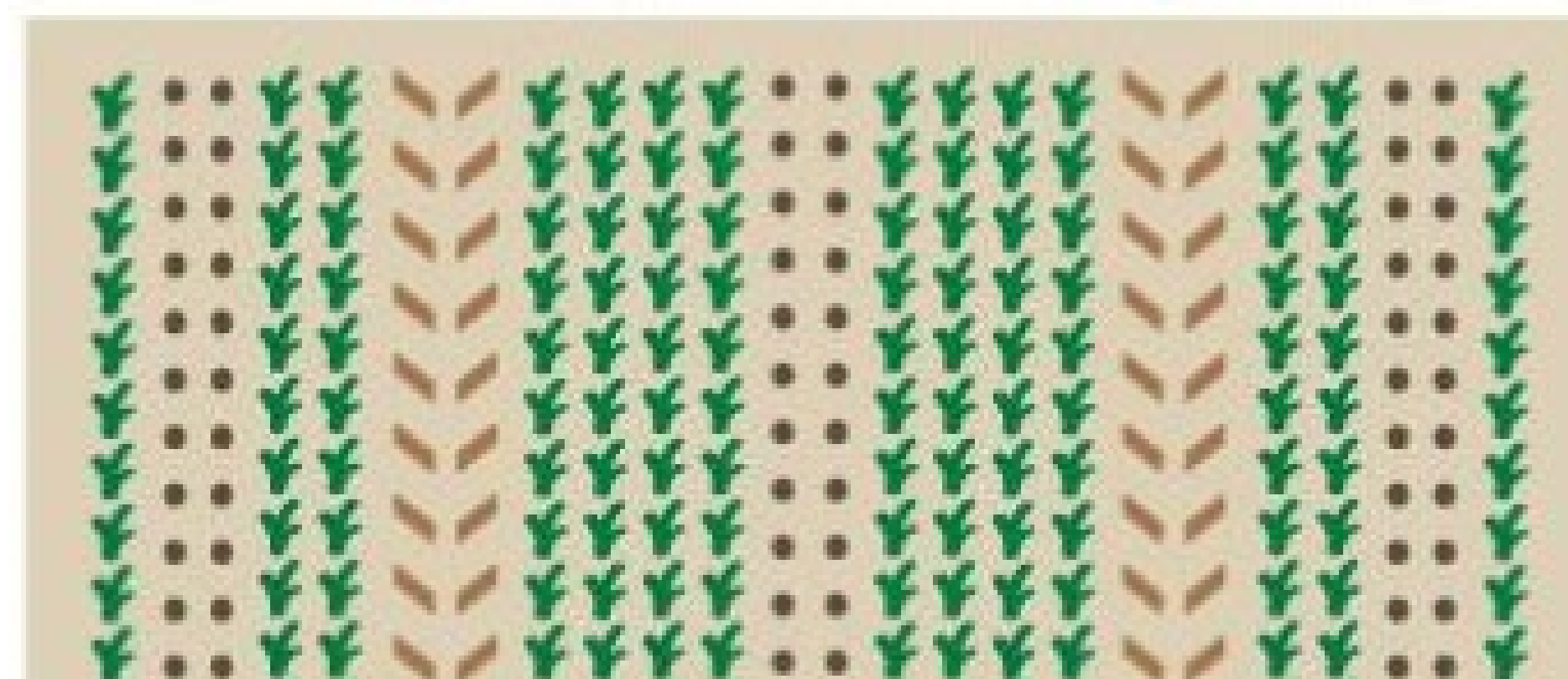
Semoir à 20 rangs, 15 cm d'espacement entre les rangs. 8 rangs (40%) non semé

1 0 1 0 1 1 0 1 0 1 1 0 1 0 1 1 0 1 0 1



Semoir à 24 rangs, 12,5 cm d'espacement entre les rangs. 10 rangs (40%) non semé

1 0 0 1 1 0 0 1 1 1 1 0 0 1 1 1 1 0 0 1 1 0 0 1



- 🌱🌱🌱 semé (1)
- non semé (0)
- ↔ voie de circulation (0)



Source: Agridea, 2022

PÉRIODES D'APPLICATION DES PPh EN PER

Jusqu'au 15 novembre

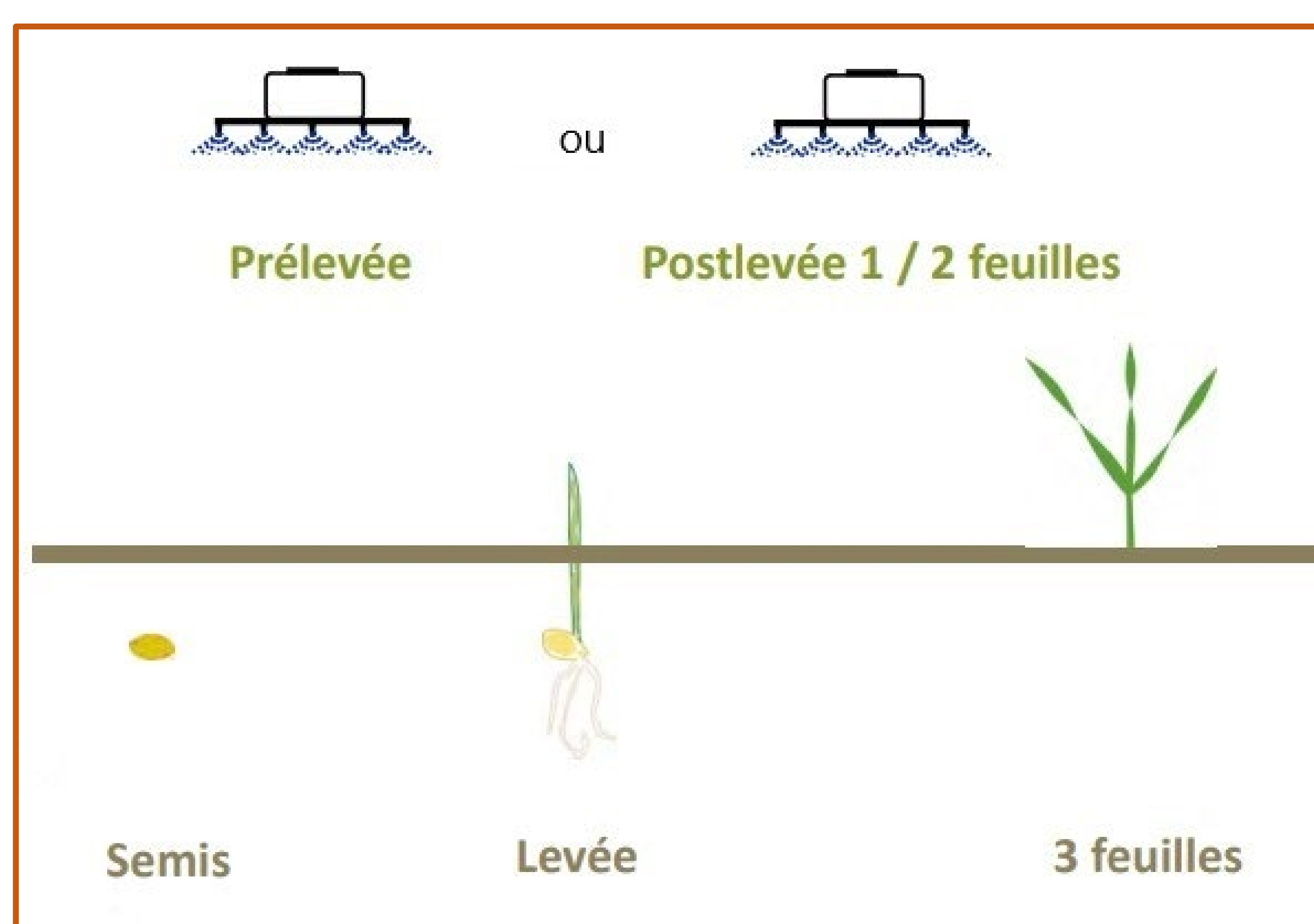
Prolongement de la période d'application des PPh

~~10 octobre~~

Abolition de la date limite du 10 octobre pour les interventions en pré-levée dans les céréales



Plus de souplesse pour désherber chimiquement les céréales en automne



Fenêtre de désherbage plus large



Optimisation du moment d'application (humidité du sol)



Valorisation de l'effet racinaire (notamment *pendiméthaline* et *prosulfocarbe*) sur des adventices en germination



Intéressant pour lutter contre les graminées (ray-grass, vulpin)



Permet de limiter le développement de résistance en changeant le mode d'action des herbicides



Veiller à ce que les semences soient bien recouvertes



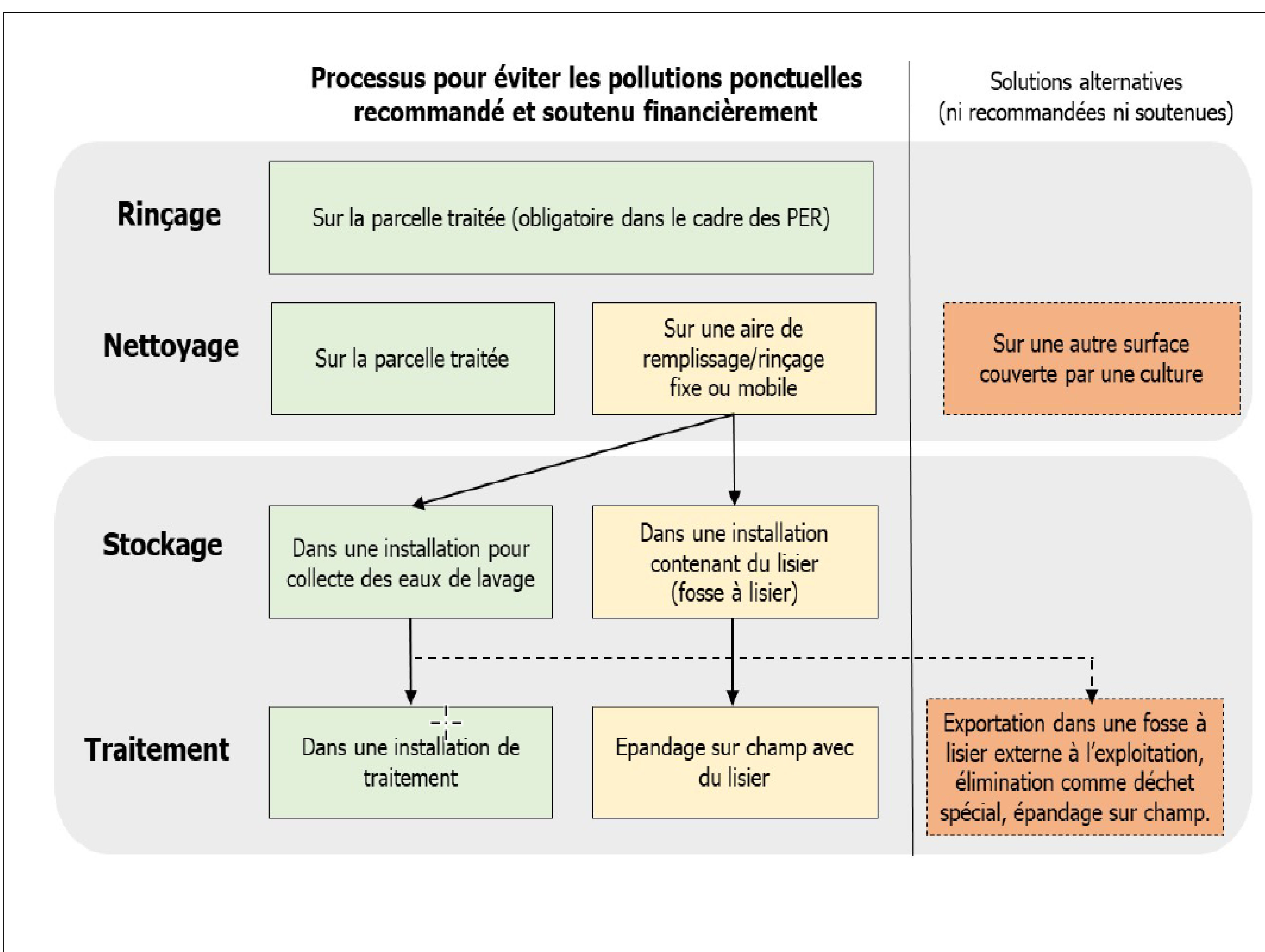
Eviter dans la mesure du possible les traitements tardifs (novembre) pour limiter le transfert dans les eaux de surface

Protection des eaux

PLACE DE LAVAGE ET REMPLISSAGE DES PULVÉRISATEURS

Exigences

Recommandation intercantonale



Loi sur la protection des eaux (LEaux) Art. 6 LEaux

¹Il est **interdit** d'introduire **directement** ou **indirectement** dans une **eau** des substances de nature à la **polluer**; **l'infiltration** de telles substances est également **interdite**.

²De même, il est **interdit** de **déposer** et **d'épandre** de telles substances hors d'une eau s'il existe un **risque concret** de pollution de l'eau.

Art. 7 LEaux

¹Les **eaux polluées** doivent être **traitées**. Leur déversement dans une eau ou leur infiltration sont soumis à une **autorisation cantonale**.

Place étanche avec récupération des écoulements

1. Décanteur avec coude plongeur recommandé en amont de la fosse à lisier.

2. Système de prétraitement (décanteur et séparateur d'hydrocarbures) recommandé en amont du réservoir de collecte.

3. Selon SN 592 000 et si place couverte

Lavages sans produit de nettoyage ou détergent et à une pression inférieure

à 10 bars : Décanteur avec coude

plongeur requis avant déversement

dans le collecteur EU (STEP).

Lavages avec produits de nettoyage et détergents ou à une pression

supérieure à 10 bars : Décanteur et

séparateur d'hydrocarbures avec filtre

à coalescence avant déversement dans le collecteur EU (STEP).

- Couverture fortement recommandée
- Eaux de pluie de la place = traitement comme eaux de lavage

Utilisation de la place Destination des eaux	Phytosanitaires + machines	Phytosanitaires uniquement	Machines uniquement
	Si place non couverte, eaux pluviales à considérer avec les eaux de lavage		
Fosse à lisier active en vue d'un épandage ultérieur	Oui ¹	Oui	Oui ¹
Traitement en circuit fermé (évaporation)	Oui ²	Oui	Oui ²
Traitement en circuit ouvert (cf. b. ci-après)	Admissible ²	Admissible	Admissible ²
Cuve en vue d'un épandage ultérieur	Admissible ²	Admissible	Admissible ²
Collecteur EU / STEP	Non	Non	Oui ^{3,4}
Collecteur EC	Non	Non	Non

4. Uniquement pour le lavage des machines sans engrais de ferme.

PHYTO ET PROTECTION DES EAUX

Contrôlé dès 2024

Réduction du risque de ruissellement en cultures de plein champ

- Quels sont les routes concernées? En dur, en aval des parcelles et avec écoulement
- Quelles sont les mesures à mettre en place? Autres mesures en discussion

	Bande herbeuse	Type de travail du sol	Mesures spécifiques dans la parcelle	Application de produits
1 pt	6 m (surface entièrement enherbée)	<ul style="list-style-type: none"> Semis direct Semis en bande Semis sous litière 	<ul style="list-style-type: none"> Diguettes entre les buttes. Enherbement des passages de traitement Bande herbeuse (min. 3m) dans les zones à l'origine du ruissellement. Enherbement des tournières (3 à 4 m) 	Traitement sur moins de 50 % de la surface (p. ex. traitement en bande)



Zone culturale en dessus de Moudon : 46.66918, 6.72729

- Avaloir
- Route nécessitant des mesures de ruissellement
- Route nécessitant pas de mesures de ruissellement (chemin herbeux ou routes sans avaloir)
- Route partiellement sans risque de ruissellement

Contrôlé dès 2024

Réduction du risque de dérive

Pt	Buses	Matériel	Parcelle
1	Buses à injection avec max. 3 bar de pression (75 % de réduction de dérive)	Pulvérisation sous-foliaire dès que l'interrang est fermé	Bande végétalisée continue d'au moins 3 m de large et aussi haute que la culture traitée

Type de buses	Illustration	Taille des gouttelettes de pulvérisation				
		Très fine (~150 µm)	Fine (~250 µm)	Moyenne (~350 µm)	Grosse (~450 µm)	Très grosse (~550 µm)
Risque de dérive		[Graphique montrant la réduction du risque de dérive avec des gouttelettes plus fines]				
Couverture du feuillage		[Graphique montrant l'amélioration de la couverture du feuillage avec des gouttelettes plus fines]				
Pénétration dans la culture		[Graphique montrant la pénétration accrue dans la culture avec des gouttelettes plus fines]				
Jet plat ordinaire*	[Illustration]	[Graphique]				
Jet plat ordinaire à limitation de dérive*	[Illustration]	[Graphique]				
Buses injection d'air	[Illustration]	[Graphique]				
Pulvérisateur à rampe à assistance d'air (TWIN)	[Illustration]	Dépend du type de buse				

ISO 25368	Injection air	Bar	l/min	l/ha								
				5 km/h	6 km/h	7 km/h	8 km/h	10 km/h	12 km/h	14 km/h	16 km/h	18 km/h
110 - 02	EG	1.0	0.46	110	92	79	69	55	46	39	35	31
	TG	2.0	0.56	134	112	96	84	67	56	48	42	37
	TG	3.0	0.65	156	130	111	98	78	65	56	49	43
	TG	4.0	0.8	192	160	137	120	96	80	69	60	53
	G	5.0	0.92	221	184	158	138	110	92	79	69	61
110 - 025	M	6.0	1.13	271	226	194	170	136	113	97	85	75
	EG	1.0	0.57	137	114	98	86	68	57	49	43	38
	TG	2.0	0.7	168	140	120	105	84	70	60	53	47
	TG	3.0	0.81	194	162	139	122	97	81	69	61	54
	G	4.0	0.99	238	198	170	149	119	99	85	74	66
110 - 03	G	5.0	1.15	276	230	197	173	138	115	99	86	77
	M	6.0	1.4	336	280	240	210	168	140	120	105	93
	EG	1.0	0.69	166	138	118	104	83	69	59	52	46
	TG	2.0	0.84	202	168	144	126	101	84	72	63	56
	TG	3.0	0.97	233	194	166	146	116	97	83	73	65
110 - 04	EG	4.0	1.19	286	238	204	179	143	119	102	89	79
	G	5.0	1.37	329	274	235	206	164	137	117	103	91
	M	6.0	1.68	403	336	288	252	202	168	144	126	112
	UG	1.0	0.91	218	182	156	137	109	91	78	68	61
	EG	2.0	1.12	269	224	192	168	134	112	96	84	75
110 - 04	EG	3.0	1.29	310	258	221	194	155	129	111	97	86
	TG	4.0	1.58	379	316	271	237	190	158	135	119	105
	G	5.0	1.82	437	364	312	273	218	182	156	137	121
	G	6.0	2.23	535	446	382	335	268	223	191	167	149

Tableau des diamètres, gamme de pression de pulvérisation, taille des gouttes, litrage/minute et volume appliqué en l/ha, adapté des tables de produit Lechler. <https://www.lechler.com/>

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS PER ET CONTRIBUTIONS POUR LES PROGRAMMES SUIVANTES

Programmes	2026													
	2024													
2023														
Paiements directs Programmes facultatifs	Utilisation efficiente de l'azote dans les grandes cultures Bilan de fumure : → max. 90% des besoins en N_{disp} CHF 100.-/ha TA	Couverture appropriée du sol (CAS) Sur 80% des surfaces récoltées avant 1.10: → Sous semis ou semis max. 7 semaines après récolte → Pas de travail du sol avant le 15.2 sauf pour semis en bandes Engagement de 1 an CHF 200.-/ha TO CHF 1'000.-/ha CS annuelle CHF 600.-/ha Vignes	Techniques culturales préservant le sol • Sous litière • Semis en bandes • Semis direct Min. 60% des TO Engagement de 1 an CHF 250.-/ha Programme couverture non couplé avec CAS	Bandes semées pour organismes utiles CHF 3'300.-/ha sur TO CHF 4'000.-/ha en cultures pérennes Céréales en lignes de semis espacées CHF 300.-/ha Réseau: CHF 500.-/ha	Non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures (Extenso) (à la culture) CHF 800.-/ha (Colza, Pdt et bett. sucrière); 400.-/ha (Autres) Min. requis pour toucher CHF +200.-/ha pour la bett. sucrière OCCP	Non-recours aux insecticides et acaricides dans les cultures maraichères et les cultures de petits fruits CHF 1'000.-/ha	Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides dans les cultures pérennes après la floraison CHF 1'100.-/ha	Exploitation des cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique CHF 1'600.-/ha	Non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales (à la culture) CHF 600.-/ha (Colza, Pdt et légumes conserve); 1'000.-/ha (cultures spéciales sauf tabac et endives); 250.-/ha (Autres TO)	Aide à l'investissement Fin au 31.08.22	• Extenso (à la culture) • Sans herbicide sur TO (à la parcelle) • Réd. phyto viti/arbo/betterave	CER pendillard Fin au 31.08.21	SRPA Sorties min/mois • 1.11-30.4 : 13x • 1.5-31.10 : 26x • 4 ares/UGB CHF 190.-/UGB CHF 370.-/UGB Mise au pâturage Sorties min/mois • 1.11-30.4 : 22x • 1.5-31.10 : 26x • 70% ration à la pâture (ou 4 ares/UGB si la croissance de la végétation ne suffit plus en automne) • Min. TOUS les bovins en SRPA CHF 350.-/UGB CHF 530.-/UGB	Durée de vie productive plus longue des vaches • Vaches laitières : dès 3 vèlages • Vaches allaitantes : dès 4 vèlages CHF 10- 100.- /UGB vaches Reprise des données BDTA
	PER Exigences de base	Bilan de fumure : Tolérance tombe → max. 100% des besoins en P et en N_{disp} → Contrôle en 2025 du bilan 2024	• > 3 ha de TA sur l'exploit. • Pour les cultures récoltées après 31.08 • Selon les bonnes pratiques agricoles → Couverture complète du sol avant destruction Couverture = intercultures, cultures, repousses	Exigence en plus : • Si > 3 ha en TO → min. 3.5% des TA en SPB • Surfaces en ZP et ZPC • 3.5% de la SAU exploitée en cultures spéciales • 7% de la SAU pour autres surfaces	Système de rinçage automatique devient obligatoire pour les pulvé de > 400 lt	Mesures pour obtenir min. : • 1 pt contre la dérive pour tous traitements • 1 pt contre ruissèlement pour tous traitements si > 2% pente, adjacent aux eaux de surfaces, routes Points réduction risque dérive selon produits	Traitements interdits entre 15.11 et 15.02 Suppression de la date limite spécifique pour les traitements en prélevée	Obligatoire si : • Déclivité ≤18% • Exploitation avec au moins 3 ha de cette déclivité • Pas d'enfouissement dans le sol (1 heure)	• Tout engrais Minéral ou organique • PPH • Aliments	Dès 2027: Obligatoire	OPAn Stabulations entravées : • 30 sorties durant la période hivernale • 60 sorties durant la période de végétation • Max. 2 semaines entre 2 sorties	Traçabilité des transferts d'engrais de ferme via la plateforme HODUFLU	Valeur limite moyenne PER et BIO	• SRPA • SRPA+
		Version du 6.12.2023 Modifications 2024	Suisse Bilanz	Couverture du sol	Semis	Surfaces de biodiversité	Système de rinçage	Dérive et ruissèlement	Dates de traitements	Utilisation pendillard	Traçabilité des intrants	Alimentation biphase porcs	Sorties en plein air	Longévité des vaches
		Production végétale						Production animale						